

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2008-137

R-3664-2008

29 octobre 2008

PRÉSENTS :

Gilles Boulianne
Marc Turgeon
Jean-François Viau
Régisseurs

Société en commandite Magpie
Demanderesse en révision

et

Hydro-Québec

et

**Association québécoise de la production d'énergie
renouvelable**
Mises en cause

et

Intervenant dont le nom apparaît à la page suivante

Décision finale

*Demande de révision de la décision D-2008-036 portant sur
la modification des tarifs et conditions des services de
transport d'électricité relative à la contribution maximale du
Transporteur aux coûts d'un poste de départ*

Intervenant :

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA).

1. CONTEXTE

Le 6 mars 2007, la Société en commandite Magpie, représentée par son commandité Hydroméga G.P. inc. (Hydroméga), dépose une requête portant sur la révision et la modification de la contribution maximale (la Contribution) d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) aux coûts du poste de départ de la centrale hydroélectrique Magpie.

Le 29 mars 2007, Hydroméga amende sa requête qui porte désormais sur la modification des tarifs et conditions de transport d'électricité relative à la contribution maximale du Transporteur aux coûts du poste de départ. L'amendement vise essentiellement à enlever la référence au poste de départ de Magpie et met en cause le Transporteur et l'Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER).

Le 25 mai 2007, la Régie de l'énergie (la Régie), par sa décision D-2007-58, décide d'élargir la portée de l'audience pour traiter de façon globale les modifications pouvant être apportées aux dispositions relatives aux postes de départ. Aussi, elle déclare provisoires les dispositions existantes de l'Appendice J, Section B, du paragraphe I du texte des Tarifs et conditions.

L'audience se déroule les 16, 17 et 19 octobre 2007.

Le 14 mars 2008, la Régie rend la décision D-2008-036. Elle y souligne que les participants sont unanimes quant à la nécessité de mettre à jour la Contribution par niveau de tension. Elle constate au même moment qu'il y a une grande diversité de points de vue quant au mode de détermination des montants de la Contribution. Elle statue sur les diverses propositions qui ont été faites.

La Régie écarte d'abord la solution préconisée par la demanderesse en rejetant les coûts estimés du poste de la centrale de Magpie, parce qu'ils ne sont pas nécessairement représentatifs des coûts de l'ensemble des postes comparables et parce qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une vérification par le Transporteur.

Par ailleurs, la Régie ne retient pas la preuve basée sur les résultats de l'étude intitulée « Coûts de référence des postes de départ » (l'Étude), c'est-à-dire les divers paramètres de coûts établis à partir d'une approche de type modulaire. Pour la Régie, l'Étude ne présente pas nécessairement des résultats optimisés, et ce, surtout pour les postes associés à ces centrales de petite taille. Elle note que le Transporteur ne peut d'ailleurs pas s'engager à une

optimisation de résultats de l'Étude, faute de moyens ou de règle simple pour améliorer la méthode utilisée.

Aussi, la Régie ne juge pas opportun de retenir les propositions formulées par les autres participants, faute d'assises conceptuelles plus satisfaisantes.

Pour la Régie, aucune solution ne s'impose d'emblée en raison de la grande diversité de la configuration des postes de départ et des facteurs influençant leurs coûts.

Dans ce contexte, la Régie retient une solution de continuité en permettant l'actualisation des montants de la Contribution proposée par le Transporteur en fonction de l'augmentation des diverses composantes des postes de départ depuis 2001. Une telle situation fait en sorte que tout excédent de coûts par rapport à la Contribution continuera d'être assumé par les promoteurs des projets, comme par le passé. La Régie ne juge cependant pas nécessaire d'augmenter la Contribution pour toutes les centrales. L'examen des coûts de certains postes de départ montre que le niveau de la Contribution est généralement suffisant pour couvrir les coûts des postes de départ pour les centrales de taille importante.

La Régie juge justifiée une hausse de la Contribution pour les postes de départ associés aux centrales de puissance inférieure à 250 MW et augmente donc les montants applicables en fonction de l'augmentation observée du coût de leurs principales composantes depuis 2001.

2. DEMANDE EN RÉVISION

Le 11 avril 2008, Hydroméga demande la révision de la décision D-2008-036.

La demanderesse recherche les conclusions suivantes :

« **ACCUEILLIR** la présente demande de révision de la Décision D-2008-036;

ORDONNER que le montant de la contribution maximale du Transporteur aux coûts réels du poste de départ établi à 118\$/kW, suivant l'Appendice J des Tarifs et conditions d'HQT, entré en vigueur le 1^{er} avril 2008 par la Décision D-2008-045 de la Régie, pour une centrale n'appartenant pas à Hydro-Québec, pour un poste de départ haute tension de 120 kV et plus, soit augmenté à un montant d'au moins 177\$/kW à partir du 25 mai 2007;

***ORDONNER** à Hydro-Québec de rembourser à Hydroméga, sans délai, et ce nonobstant la présente demande de révision, conformément au termes de l'Entente de raccordement, le montant de la Contribution maximale du Transporteur aux coûts du poste de départ de la centrale hydroélectrique Magpie, suivant le montant établi par la Régie dans sa Décision, soit 118\$/kW, ce qui correspond à une somme de quatre millions neuf cent cinquante-six mille dollars (4 956 000\$), plus les intérêts applicables et que les intérêts échus des capitaux soient capitalisables et produisent eux-mêmes des intérêts pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus pour trente (30) jours en conformité avec l'article 1620 du Code civil du Québec. »*

Le 17 avril 2008, le Transporteur comparaît au dossier. Dans sa correspondance, le Transporteur souligne que la conclusion portant sur le remboursement sans délai est irrecevable et inexacte.

Le Transporteur soumet que, conformément à l'article 35 de l'Entente de raccordement du 14 juin 2007, ce n'est qu'à la suite de l'acceptation finale du raccordement qu'il remboursera à la demanderesse, et ce, après vérification du dossier justificatif soumis, les coûts réels encourus pour le poste de départ, jusqu'à concurrence du maximum prévu aux Tarifs et conditions. Le Transporteur précise qu'il n'a pas encore octroyé cette acceptation finale puisque certaines conditions préalables identifiées à l'article 5.3 de l'Entente de raccordement n'ont pas encore été remplies. Lorsque ces prescriptions auront été rencontrées, le remboursement sera effectué dans les 30 jours de la demande de remboursement.

Le 25 avril 2008, l'AQPER comparaît au dossier.

Le 2 juin 2008, la Régie informe les parties qu'elle entendra, en audience orale, les motifs de la révision le 8 juillet 2008.

Le 27 juin 2008, la demanderesse ainsi que le Transporteur déposent leur plan d'argumentation ainsi que leurs autorités. À la même date, S.É./AQLPA dépose ses représentations sur l'ouverture du recours en révision. L'AQPER, pour sa part, informe la Régie qu'elle appuie la demande d'Hydroméga et qu'elle ne dépose pas de plan d'argumentation.

Le 8 juillet 2008, en début d'audience, la Régie rappelle aux participants que l'audience ne porte que sur l'ouverture du recours en révision et que seuls la demanderesse et le Transporteur sont admis à argumenter.

3. CADRE LÉGISLATIF D'UN RECOURS SOUS L'ARTICLE 37 (3) DE LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE¹ (LA LOI)

L'intervention d'une deuxième formation en révision n'est permise qu'une fois qu'est établie l'existence d'une erreur manifeste et déterminante de nature à invalider la décision.

À plusieurs reprises, la Régie a invoqué l'arrêt-clé en la matière, soit *Épiciers Unis Métro-Richelieu Inc. c. Régie des Alcools, des Courses et des Jeux*, rendu par la Cour d'appel. Le vice de fond, au sens de l'article 37 de la Loi, doit être sérieux et fondamental et de nature à invalider la décision.

« The Act does not define the meaning of the term “vice de fond” used in Sec. 37. The English version of Sec. 37 uses the expression “substantive [...] defect”. In context, I believe that the defect, to constitute a “vice de fond”, must be more than merely “substantive”. It must be serious and fundamental. This interpretation is supported by the requirement that the “vice de fond” must be “[...] de nature à invalider la décision”. A mere substantive or procedural defect in a previous decision by the Régie would not, in my view, be sufficient to justify review under Sec. 37. A simple error of fact or of law is not necessarily a “vice de fond”. The defect, to justify review, must be sufficiently fundamental and serious to be of a nature to invalidate the decision. »²

Cet énoncé de principe n'a jamais été remis en question. La jurisprudence ultérieure y a apporté d'autres précisions.

L'arrêt de la Cour d'appel dans *Tribunal administratif du Québec c. Godin* précise :

« [43] The second panel may only intervene where it can identify a fatal error in the impugned earlier decision. By the very terms of the provision, the error must, on account of its significance, be "of a nature likely to invalidate the decision", within the meaning of section 154(3).

[44] And I would ascribe to the verb "invalidate", in this context, the meaning given to its corresponding adjective by the Canadian Oxford Dictionary: 1. not officially acceptable or usable, esp. having no legal force. 2. not true or logical; not supported by reasoning (an invalid argument).

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² *Épiciers Unis Métro-Richelieu c. Régie des alcools, des courses et des jeux*, [1996] R.J.Q. 608, pages 613 et 614.

[45] *In short, section 154(3) does not provide for an appeal to the second panel against findings of law or fact by the first. On the contrary, it permits the revocation or review by the Tribunal of its own earlier decision not because it took a different though sustainable view of the facts or the law, but because its conclusions rest on an unsustainable finding in either regard.* »³

Par ailleurs, la décision de la Cour d'appel dans l'affaire Fontaine précisait la raison d'être de la révision pour un vice de fond de cet ordre :

« (51) [...] *Il s'agit de rectifier les erreurs présentant les caractéristiques qui viennent d'être décrites. Il ne saurait s'agir de substituer à une première opinion ou interprétation des faits ou du droit une seconde opinion ni plus ni moins défendable que la première. Intervenir en révision pour ce motif commande la réformation de la décision par la Cour supérieure car le tribunal administratif "commits a reviewable error when it revokes or reviews one of its earlier decisions merely because it disagrees with its findings of facts, its interpretation of a statute or regulation, its reasoning or even its conclusions".* »

Bien qu'il faille interpréter largement la notion de vice de fond, cette interprétation ne devrait pas servir de prétexte pour une répétition de la procédure initiale ou pour un appel déguisé sur la base des faits et arguments.

4. ARGUMENTS D'HYDROMÉGA SUR LES MOTIFS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE EN RÉVISION

La demanderesse met de l'avant trois motifs au soutien de sa demande :

1. erreur manifeste dans l'interprétation des faits amenant un vice de fond de nature à invalider la décision;
2. omission de se prononcer sur un élément de preuve important; et
3. mise à l'écart d'une règle de droit de nature à invalider la décision.

³ *Tribunal administratif du Québec c. Godin C.A.* Montréal, n° 500-09-009744-004, 18 août 2003, juges Fish, Rousseau-Houle et Chamberland.

4.1 ERREUR MANIFESTE DANS L'INTERPRÉTATION DES FAITS AMENANT UN VICE DE FOND DE NATURE À INVALIDER LA DÉCISION

La demanderesse articule sa demande sur les coûts réels, aspect sur lequel porte toute la preuve qu'elle a administrée au soutien de sa demande dans le cadre du dossier R-3626-2007.

La demanderesse prétend que la Régie a commis une erreur fatale en écartant toute sa preuve basée sur des coûts réels, lesquels se comparaient aux coûts de référence des postes de départ contenus à l'étude déposée par le Transporteur le 30 octobre 2006, en suivi de la décision D-2006-66⁴, et que la demanderesse a versée au dossier R-3626-2007.

La demanderesse soumet plus spécifiquement que la Régie a commis une erreur manifeste dans l'interprétation des faits en décidant de ne pas retenir, en tant que référence pour établir les montants de la Contribution, les coûts réels optimisés qu'elle a encourus pour son poste de départ de la centrale Magpie et qui n'ont pas été contredits par le Transporteur en audience « *parce qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une vérification par le Transporteur* ».

La demanderesse soutient que ni l'article 49 de la Loi, ni le texte de l'Appendice J des Tarifs et conditions concernant les ajouts au réseau pour l'intégration de centrale, n'impose la vérification par le Transporteur des coûts réels du poste de départ. Cette vérification, dans la mesure où elle n'est pas effectuée par le Transporteur, ne peut constituer un motif raisonnable pour rejeter une preuve sur les coûts réels.

Si une telle vérification devait être nécessaire, elle aurait dû être effectuée en audience par le Transporteur. La Régie aurait dû suspendre l'audience et rendre une décision finale, une fois la vérification des coûts effectuée.

Quant au motif évoqué par la Régie pour rejeter la preuve d'Hydroméga « *parce que ces derniers ...ne sont pas nécessairement représentatif des coûts de l'ensemble des postes comparables...* »⁵, la demanderesse soutient qu'en gestionnaire responsable, elle s'est assurée d'adopter les mesures nécessaires à sa disposition pour minimiser les coûts de réalisation. C'est ce que la preuve déposée à l'audience a démontré, ce qui n'a pas été contredit par le Transporteur.

⁴ Dossier R-3549-2004.

⁵ Décision D-2007-36, dossier R-3619-2006, page 12.

Selon la demanderesse, sa preuve sur les coûts, tout comme la preuve d'expert présentée dans l'Étude portant sur les coûts minimaux et la preuve des coûts encourus par Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (le Producteur) pour les projets de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs, sont des preuves pertinentes et fiables pour guider la Régie lors de l'établissement du montant de la Contribution, d'autant plus que les coûts réels des postes de départ encourus par le Producteur pour des projets comparables démontrent que le projet Magpie est dans les normes.

4.2 OMISSION DE SE PRONONCER SUR UN ÉLÉMENT DE PREUVE IMPORTANT

Pour la demanderesse, la Régie a commis une erreur manifeste dans l'interprétation des faits en décidant d'écarter les résultats de l'Étude, lesquels, en appliquant la marge d'erreur proposée par l'expert, tenaient compte du fait que celle-ci n'était pas optimisée.

Aussi, la Régie a omis de se prononcer sur un élément de preuve important en omettant de statuer sur la comparaison des coûts du poste de départ des projets du Producteur de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs et ceux du projet Magpie.

4.3 MISE À L'ÉCART D'UNE RÈGLE DE DROIT DE NATURE À INVALIDER LA DÉCISION

Selon la demanderesse, la Régie, en rendant sa décision, a mis à l'écart la règle de droit prévue au paragraphe 7 de l'article 49 de la Loi, laquelle prescrit qu'elle doit s'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service soient justes et raisonnables. En rejetant la preuve de la demanderesse sur ses coûts réels pour motif de non-vérification par le Transporteur, la Régie a écarté son obligation de s'assurer que les conditions applicables soient justes et raisonnables.

La Régie, en rendant sa décision, a mis à l'écart la règle de droit prévue à l'article 5 de la Loi prescrivant qu'elle doit s'assurer de traiter équitablement les parties, alors que la décision a pour effet d'imposer un fardeau de vérification à Hydroméga, ce que la Régie ne demande pas au Transporteur lors de causes tarifaires similaires. La Régie aurait dû suspendre l'audience et rendre une décision finale une fois la vérification des coûts réels effectuée. Or, ni le Transporteur ni la Régie n'ont invoqué cette possibilité. En agissant ainsi, la Régie contrevient à l'article 5 de la Loi en n'assurant pas un traitement équitable à Hydroméga.

La demanderesse invoque aussi le principe d'équité en demandant à la Régie le même traitement que cette dernière a appliqué au Transporteur dans le dossier R-3660-2008 relatif à la demande de révision de la décision D-2007-141 :

« Je vous soumets qu'en toute équité, Hydroméga devrait avoir au moins le même traitement qu'a reçu le Transporteur il y a moins de deux mois dans ce présent dossier... par la Régie de l'énergie dans un dossier en tout point similaire. »⁶

5. ARGUMENTS DU TRANSPORTEUR

Pour sa part, le Transporteur soumet que les conditions d'ouverture prescrites à l'article 37 de la Loi ne sont pas rencontrées et qu'il s'agit d'un appel déguisé, alors que la demanderesse demande à la présente formation de substituer son interprétation à celle de la première formation, ce qu'elle ne peut faire.

Le Transporteur soutient qu'il n'y a pas d'erreur fatale de nature à invalider la première décision, que la première formation n'a aucunement omis de statuer sur une question de droit et qu'elle a statué sur les éléments qu'elle a jugés pertinents.

Le Transporteur rappelle qu'il s'agit d'une cause tarifaire au cours de laquelle il a soutenu que l'Étude ne pouvait servir à établir le niveau de contribution. De surcroît, le Transporteur soutient qu'il ne saurait être question de parler d'un fardeau de preuve différent pour la demanderesse, tel qu'elle l'allègue, et qu'il n'y a pas manque d'équité à son égard.

Pour le Transporteur, la Régie n'a pas statué sur une méthode mais plutôt sur des éléments de faits. Selon lui, la Régie a exercé son pouvoir d'appréciation de la preuve. Contrairement à la décision D-2008-048⁷ concernant la révision dans le dossier Matapédia, il n'y avait pas absence de preuve.

⁶ Pièce A-2-1, pages 84 et 85.

⁷ Dossier R-3660-2008.

6. OPINION DE LA RÉGIE

6.1 ERREUR MANIFESTE DANS L'INTERPRÉTATION DES FAITS AMENANT UN VICE DE FOND DE NATURE À INVALIDER LA DÉCISION

Selon la demanderesse, le motif retenu par la Régie pour écarter de la preuve la non-vérification par le Transporteur des coûts réels du projet Magpie ne tient pas compte de la conclusion de sa décision que les coûts dudit projet « *ne sont pas nécessairement représentatifs des coûts de l'ensemble des postes comparables* ».

La Régie ne remet pas en cause l'affirmation de la demanderesse qu'elle a agi en gestionnaire responsable. Elle constate seulement que cette affirmation n'a aucun lien avec le motif retenu, soit la représentativité des coûts de l'ensemble des postes comparables, d'autant plus qu'ils n'ont pas été vérifiés.

La Régie a conclu, au regard de l'ensemble de la preuve déposée, que « *Aucune solution ne s'impose d'emblée pour refléter correctement les coûts réels non surdimensionnés d'un poste de départ d'une centrale de production d'électricité. Ce constat tient à la très grande diversité de la configuration des postes de départ et des facteurs influençant leurs coûts* »⁸.

Devant ce constat, la Régie a retenu une solution de continuité en actualisant les montants de la Contribution en fonction de l'augmentation des coûts des diverses composantes des postes de départ depuis 2001, et en se prononçant sur l'importance de mettre à jour la Contribution sur une base régulière. De plus, la Régie a jugé que le niveau de la Contribution était généralement suffisant pour couvrir les coûts des postes de départ pour les centrales de taille importante mais que, par contre, pour les centrales de petite taille, la Contribution ne permettait pas de couvrir ces coûts.

C'est dans cette perspective que la décision doit être lue. La demanderesse aurait souhaité que sa preuve prévaille. Mais la présente formation ne peut substituer son appréciation à celle de la formation qui a traité le dossier. La démarche de la demanderesse s'assimile à un appel déguisé. Qui plus est, l'objet du dossier R-3626-2007 visait à établir de façon globale le montant de la contribution du Transporteur à un poste de départ et non le montant du remboursement des coûts encourus pour celui de la centrale de Magpie.

⁸ Décision D-2008-036, page 12.

Quant au moyen invoqué par la demanderesse relativement au rejet des résultats de l'Étude, ce moyen est dénué de tout fondement. La Régie a motivé sa décision. Les conclusions auxquelles la Régie est parvenue au regard de cette preuve n'ont rien d'insoutenable.

6.2 OMISSION DE SE PRONONCER SUR UN ÉLÉMENT DE PREUVE IMPORTANT

Quant à l'allégation de la demanderesse à l'effet que la Régie ait omis de se prononcer sur un élément important de la preuve en ne statuant pas sur la comparaison des coûts de poste de départ des projets du Producteur de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs, elle est également sans fondement.

La décision de la Régie s'articule sur le constat d'une grande diversité de configuration des postes de départ, en soi, et compte tenu des conclusions sur la preuve des coûts, cette portion de la preuve ne revêt pas une importance telle que l'omission d'en traiter donnerait ouverture à la révision. La décision est claire. La Régie retient une solution de continuité et permet l'actualisation des coûts proposée par le Transporteur, parce que simple d'application, permettant de refléter l'évolution des coûts sur la base de données objectives et vérifiables et permettant enfin de maintenir inchangés, en dollars constants, les montants de la Contribution.

6.3 MISE À L'ÉCART D'UNE RÈGLE DE DROIT DE NATURE À INVALIDER LA DÉCISION

Quant au dernier moyen évoqué par la demanderesse portant sur la mise à l'écart de la règle de droit prévue à l'article 5 de la Loi qui prescrit le traitement équitable des parties, il doit être également rejeté.

La demanderesse ne se voit pas imposer un fardeau de preuve différent. Il s'agissait d'un dossier tarifaire dont l'enjeu était de traiter globalement des modifications à être apportées, le cas échéant, aux dispositions relatives aux postes de départ prévues à l'Appendice J des Tarifs et conditions.

D'ailleurs, il importe d'indiquer, en ce qui a trait à la vérification des coûts, qu'il s'agit d'une condition qui s'applique dans tous les cas de remboursement et qui n'était pas remise en question lors de l'examen du dossier, tel que mentionné précédemment.

Les motifs évoqués par la première formation pour rejeter les coûts du projet Magpie doivent être pris dans le contexte de la décision. Le motif principal repose sur la conclusion qu'il existe une grande diversité de configuration des postes de départ et de facteurs influençant leurs coûts.

La demanderesse ne peut prétendre, en outre, à une absence d'équité à son égard, tel qu'elle le prétend en s'appuyant sur la décision D-2008-048. Dans cette décision, la Régie en est venue à la conclusion que la décision contestée était en partie basée sur un élément de preuve inexistant. Cet état de fait constituait une condition d'ouverture à la révision selon l'article 37 de la Loi.

Ce n'est qu'après avoir franchi cette étape, que la Régie a permis au Transporteur de compléter la preuve afin qu'elle puisse rendre une décision sur l'ensemble du dossier.

Dans la cause actuelle, la situation est fort différente. Il faudrait tout d'abord que l'actuelle formation accueille un des motifs invoqués par la demanderesse et conclue que la décision contestée est entachée d'un vice de fond l'invalidant.

Il importe de rappeler qu'il s'agit en l'espèce d'un dossier tarifaire dans le cadre duquel le Transporteur a soumis une proposition visant à actualiser le montant de la contribution de 95\$/kW depuis 2001 en prenant en compte un facteur d'inflation sur les composantes principales. La demanderesse a prétendu, pour sa part, que la Régie devait établir le montant de la Contribution au regard de la preuve qu'elle avait déposée, dont les coûts pour les centrales Magpie, Chute-Allard et Rapides-des-Cœurs, ainsi que sur les résultats de l'Étude déposée par le Transporteur le 30 octobre 2006.

Chacune des parties au dossier a eu l'opportunité de faire valoir son point de vue. Il ne saurait être question d'absence de preuve dans ce contexte. Qui plus est, la référence aux coûts non vérifiés pour le poste de départ de Magpie ne permet pas à la demanderesse de soutenir qu'elle a été privée du droit de faire sa preuve et que la Régie aurait dû lui permettre de compléter sa preuve avant de statuer sur le dossier.

La Régie a rejeté la solution préconisée par la demanderesse et plutôt retenu la proposition du Transporteur. Il s'agit d'une décision motivée au regard de l'ensemble de la preuve. La demanderesse demande à la présente formation de substituer sa décision à celle de la première formation, ce qui ne saurait être admis.

La demanderesse n'a pas convaincu la Régie que la décision D-2008-036 est entachée d'un vice de fond de nature à l'invalidier au sens de l'article 37 (3) de la Loi. La demanderesse n'a

pas démontré que les conclusions de faits sur lesquelles la première formation s'appuie sont insoutenables ou que la décision ne peut se justifier, tant contextuellement ou littéralement.

7. FRAIS

En révision, Hydroméga a essentiellement repris des arguments soumis dans le dossier R-3626-2007. La Régie a rejeté les prétentions de la demanderesse en révision essentiellement parce qu'elle avait pu exprimer, devant la première formation, son point de vue sur l'objet du débat. La première formation ayant usé de sa discrétion pour déterminer notamment le montant de la contribution du Transporteur apparaissant à l'Appendice J, Section B, paragraphe 1 du texte des Tarifs et conditions, le fait de demander à une autre formation d'émettre une autre opinion à cet égard constitue un appel déguisé.

Comme la Régie l'a mentionné notamment dans la décision D-2008-085⁹, elle est d'avis que l'intention du législateur à l'article 36 de la Loi n'est pas de financer une révision assimilée à un appel déguisé.

De plus, la Régie a régulièrement pris en compte la notion d'intérêt public au moment d'accorder des frais. Selon la formation, la demanderesse a entrepris le présent recours en révision pour protéger ses propres intérêts. Ceci est tout à fait permis mais ne peut amener une application de l'article 36 de la Loi.

Pour ces motifs,

⁹ Dossier R-3657-2008.

La Régie de l'énergie :

REJETTE la demande en révision de la demanderesse;

REJETTE la demande de frais de la demanderesse.

Gilles Boulianne
Régisseur

Marc Turgeon
Régisseur

Jean-François Viau
Régisseur

Représentants :

- Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER) représentée par M^e Antonietta Melchiorre;
- Société en commandite Magpie (Hydroméga) représentée par M^e André Turmel;
- Hydro-Québec représentée par M^e Carolina Rinfret et M^e F. Jean Morel;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman.